

ELEMENTS DE CONTEXTE

Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire indique dans son article 8. : « III. - La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite. Toutefois, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7. »

PERMETTRE LE MAINTIEN DES MARCHES, DANS L'INTERET COMMUN DES CONSOMMATEURS, DES CITOYENS ET DES PROFESSIONNELS DE LA FILIERE FRUITS ET LEGUMES

En cette période de crise sanitaire majeure, la santé de nos concitoyens demeure la première des priorités. Ce faisant, maintenir l'autorisation d'ouverture des marchés qui mettent en place des procédures responsables face à la crise COVID-19 est tout à fait justifiée à plusieurs titres :

- La diversification des points de vente, lorsque ceux-ci adoptent des mesures barrières face à la propagation du virus, est utile pour éviter l'engorgement des autres commerces.
- Dans certaines zones rurales, les marchés constituent souvent les commerces les plus proches et le plus faciles d'accès pour les consommateurs qui ont à cœur de limiter leurs déplacements.
- L'accès à une alimentation diversifiée et fraîche est un facteur certain de bonne santé, singulièrement en période d'épidémie et de confinement.
- Les marchés permettent dans ce contexte une plus grande accessibilité des produits en général et permettent au consommateur de diversifier son alimentation
- Dans le secteur des fruits et légumes frais, les marchés représentent une part de marché moyenne de 11% mais pour certains produits tels que notamment la fraise, l'asperge, la cerise ou l'abricot, les parts de marchés sont plus élevées dans ces circuits.
- Ils sont un débouché naturel des produits régionaux.
- En outre, les marchés constituent pour certains producteurs ou opérateurs économiques de la filière un débouché majoritaire, voire exclusif.

PRINCIPES A RESPECTER POUR ACCORDER UNE AUTORISATION D'OUVERTURE DES MARCHES

En premier lieu, il conviendrait de considérer que les marchés couverts, dans la mesure où l'organisation des déplacements et la gestion de la clientèle se rapprochent de celles des grandes ou moyennes surfaces, ne devraient pas être concernés par l'interdiction d'office.

Pour limiter la propagation du covid-19, conformément aux deux critères d'évaluation retenus par le Conseil d'Etat (taille et fréquentation), les marchés devront respecter des mesures sanitaires telles que validées par les pouvoirs publics. Le respect de ces mesures devraient permettre aux maires et aux représentants de l'Etat dans le département de s'assurer que les marchés puissent se tenir dans de bonnes conditions et que les mesures de distanciation sociale (ou gestes « barrières ») sont respectés.

<<<>>>
